

TITRE 1

CONSTITUTION- SIÈGE SOCIAL - DURÉE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : Céto

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président
Il peut être transféré à la demande du bureau.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 4 : Objet

L'association Céto a pour objet :
Développer l'activité subaquatique dans la baie de Cavalaire.
Favoriser la pratique de la plongée pour les habitants des communes adjacentes.

Favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une contractuellement prévue.

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres physiques, de personnes morales et de partenaires.

1 - Les personnes physiques sont :

1. Membres actifs, adhérents volontaires.
Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.
2. les membres bienfaiteurs ou donateurs :
Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
3. Les membres honoraires et membres d'honneurs :
Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
Les mineurs doivent fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats.
Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

2 - Les personnes morales et des collectivités publiques sont :

1. Les associations sportives affiliées, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, sans but lucratif et fonctionnant sur le principe du bénévolat. Ces associations s'acquittent d'une cotisation.
2. Les personnes morales et les collectivités publiques, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de l'association, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.
Leur cotisation annuelle est fixée par le bureau.

3 - Les partenaires

Ce titre est décerné aux structures commerciales ou associatives et tout prestataires de services à qui l'association fait appel, et qui apporte à l'association une aide sous forme matérielle ou de compétences.

Le titre de Partenaire sera accordé aux structures dans le cadre des objectifs fixés article 4, par le bureau après ratification en assemblée générale.

les partenaires n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Cotisations :

Le bureau peut fixer différentes catégories de cotisation.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres honoraires et d'honneur, est fixée annuellement par le bureau.

Conditions d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 6 : Licence fédérale

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la fédération.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le bureau est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des des membres composant le Bureau. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Bureau.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Composition et droits de vote

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose :

1 - des personnes physiques suivantes :

1. Les membres mentionnés au premier alinéa de l'article 5-1-1, à jour de leur cotisation. Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation.
2. Les membres disposant d'un titre honorifique au titre de l'article 5-1-2 & 5-1-3. Chaque catégorie (Conseil des Anciens, membres bienfaiteurs, membres honoraires, membres d'honneur) dispose d'une voix exprimée par le représentant du collège en question.

2 - des personnes morales et des collectivités publiques suivantes :

1. Les associations sportives conventionnées et adhérentes au titre de l'article 5-2-1, à jour de leur paiement. Chaque association dispose au minimum d'une voix exprimée par son président ou le délégué de son association. Le total des voix exprimées par cette catégorie ne peut excéder

10 % (dix) du nombre total des voix de l'assemblée générale. Dans cette limite, des droits de vote supplémentaires sont attribués aux associations en proportion de leur cotisation respective. En cas de résultats non entiers résultants de cette clef de répartition les droits de vote sont arrondis à l'entier immédiatement inférieur sans garantie, par dérogation à la phrase précédente, d'assurer à chaque association de disposer du droit de disposer au minimum d'une voix.

2. Les organismes et collectivités publiques au titre de l'article 5-2-2. Chacun de ces organismes ou collectivités dispose d'une voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 1 janvier et le 31 mars et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Bureau.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois type : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Bureau. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Bureau l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et élective, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;

- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Bureau ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Bureau désignée par le Président.

Si ces personnes sont défailtantes, le Conseil des Anciens* (*s'il existe ou s'il est pourvu de membres) propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Bureau. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 11 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités et orientation de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple

Article 12 : Modalités des Votes

Les votes par procuration ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7 ci-dessus. Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Bureau,
- soit par des membres représentant au moins un tiers (**ou 1/4 ou 1/2**) des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Inter-régional dont dépend l'association.

SECTION 2 : Bureau

Article 15 : Elections du bureau:

Est éligible au bureau toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'ils n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Le renouvellement du bureau se fait tous les ans.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 7.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Bureau 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale

Article 16 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres du Bureau doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 18: Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Bureau se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou (le cas échéant selon option choisie) de la licence délivrée par l'association, ou
- Trois absences dans au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Bureau, ou.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 19 : compétences

Le Bureau est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 20 : Réunion - Délibération

Le Bureau se réunit régulièrement et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Bureau, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des membres aux séances du Bureau sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Bureau et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, tous membres définis article 5 et qui en fait la demande. Ils peuvent participer aux débats des réunions, ils prennent la parole pour avis. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les membres du Conseil des Anciens. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
4. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Bureau.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Bureau peut être demandé par n'importe quel membre dudit Bureau sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 21 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation à l'assemblée générale.

Article 22: Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association.

22-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial;
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association;
- Il ordonnance les dépenses;
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite;
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du bureau. Il les préside de droit;
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du bureau;
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales;
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions.

22-2 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du bureau. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du bureau et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

22-3 : Le trésorier :

- Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au bureau et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;

- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat;
- De soumettre ces documents comptables au bureau pour approbation par l'assemblée générale;

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

22-4 : Limitation de mandat du président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités :

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans limitation de ses mandats successifs.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 23: Le Conseil des Anciens

Il est institué au sein de l'association, un Conseil des Anciens. Il est composé de personnes ayant contribué au développement des activités ou à l'administration de l'association. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur

Article 24 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le bureau

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association ;
- 3 membres sont désignés parmi le membres de l'association non membres du bureau après appel de candidature. Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et association de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du bureau agissant de sa propre initiative ou sur demande du bureau ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans le deux dernier cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Bureau et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu a huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données;
- la rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association;
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Bureau la publicité qu'il convient de donner à sa décision. La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Bureau, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

TITRE IV

Formalités administratives et règlement intérieur

Section 1 :

Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 25 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres;
2. Des dons;
3. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics;
4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendu;
5. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 26 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 27 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour validation à la plus prochaine Assemblée générale.

Section 2 : Dissolution de l'Association

Article 28 : La dissolution est prononcée à la demande du bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 29 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3

Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 31 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts;
- Les changements de titre de l'association;
- Le transfert du siège social;
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 32 : Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du et remplacés par les présents statuts.